

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (76) 10

SUR CERTAINES MESURES PÉNALES DE SUBSTITUTION AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 mars 1976,
lors de la 255^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs de politique criminelle ;

Considérant la tendance constatée dans tous les Etats membres d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'application des peines privatives de liberté, en raison de leurs multiples inconvénients et par respect pour les libertés individuelles et convaincu que cette politique pourrait être poursuivie sans mettre en danger la sécurité publique ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire non seulement de développer les mesures de substitution existant depuis longtemps (telles que le sursis et la probation) mais également de promouvoir de nouvelles mesures afin de permettre aux tribunaux de choisir parmi plusieurs formes de sanctions celle qui convient au cas individuel ;

Considérant que les mesures de substitution aux peines privatives de liberté peuvent servir le but de la réadaptation des délinquants tout en étant moins coûteuses que l'incarcération ;

Vu les expériences menées dans ce domaine dans plusieurs Etats membres,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. De revoir leur législation en vue d'éliminer les obstacles légaux à l'application des mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
2. De déployer tout effort pour le développement des mesures de substitution déjà existantes et notamment :
 - a. examiner les nouvelles modalités de la mesure de probation, y compris l'utilisation accrue de facilités d'hébergement pour les probationnaires, expérimentées dans quelques Etats membres, en vue de leur adoption éventuelle ;
 - b. s'assurer que les peines pécuniaires puissent être largement utilisées en tant que sanctions, qu'il y ait des méthodes permettant d'adapter ces peines aux moyens financiers du condamné et que les méthodes d'exécution soient susceptibles d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à la contrainte par corps ;
 - c. examiner la possibilité de l'application des diverses interdictions (telles que le retrait du permis de conduire) ainsi que de la confiscation en tant que mesures indépendantes de substitution aux peines privatives de liberté ;

3. D'examiner diverses nouvelles mesures de substitution aux peines privatives de liberté, en vue de leur introduction éventuelle dans leurs législations respectives, et notamment :
- a. considérer la possibilité d'application de mesures pénales qui marquent la constatation de la culpabilité sans imposer une sanction substantielle au délinquant ;
 - b. considérer l'opportunité de l'*ajournement de la sentence*, après la constatation de la culpabilité, en vue de permettre le prononcé d'une sanction tenant compte de l'évolution du délinquant après son jugement ;
 - c. examiner les avantages du *travail au profit de la communauté* et plus particulièrement la possibilité accordée :
 - au délinquant de purger sa sanction en rendant service à la communauté,
 - à la communauté de contribuer activement à la resocialisation du délinquant en acceptant sa participation au travail bénévole ;
 - d. examiner la contribution des mesures de semi-détention en tant que moyens mitigeant le régime de l'incarcération totale et permettant au condamné de ne pas interrompre ou de reprendre ses liens avec l'ensemble social ;
4. De mettre à la disposition des services responsables de l'application des mesures de substitution les ressources nécessaires et d'assurer leur emploi le plus efficace possible ;
5. De développer des procédures afin d'associer le pouvoir judiciaire au processus continu d'élaboration des mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
6. De déployer des efforts pour l'information du public en ce qui concerne les avantages des mesures de substitution en vue d'assurer l'acceptation de ces mesures ;
7. De faire en sorte que la présente résolution, accompagnée du rapport explicatif, soit largement diffusée dans les services et organismes compétents ;

Invite les gouvernements à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux présentes recommandations.